



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/OR/LN

N° 015583

Stationnement et circulation réglementés chemin du Plan, chemin de la Boucheyronne, avenue des Argiles, rue Frédéric Mistral, parkings du Plan d'eau, chemin des Grandes Terres, avenue de Perréal, avenue du Viaduc, rue du Paou du jeudi 14 mai 2026 au dimanche 17 mai 2026 à l'occasion de la manifestation à caractère musical dénommée INSANE 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Jean Aillaud en tant que Maire,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

Considérant la tenue d'une manifestation à caractère musical dans des lieux qui ne sont pas aménagés,

Considérant que cette manifestation est susceptible d'accueillir environ 15 000 personnes par jour ; qu'en l'espèce il convient d'améliorer la sécurité publique en réglementant le stationnement et la circulation,

Considérant que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une manifestation à caractère musical dénommée « INSANE 2026 » est organisée par l'association Apt Musique et Développement à Apt (84400) lieu-dit Le Plan d'eau du jeudi 14 mai 2026 à 10h00 au dimanche 17 mai 2026 à 12h00. Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et garantir la sécurité, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le chemin du Plan (partie comprise entre la RD943 et la route de Villars) et sur certaines voies communales mentionnées au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, du mercredi 13 mai 2026 à 18h00 au dimanche 17 mai 2026 à 13h00 sur les voies mentionnées au présent article et leurs accotements :

- chemin de la Boucheyronne,
- rue Frédéric Mistral,
- les parkings du plan d'eau,
- du n°490 du chemin des Grandes Terres jusqu'à Perréal,
- chemin des Grandes Terres,
- avenue de Perréal,
- chemin du Plan,
- avenue du Viaduc (entre le giratoire sis devant Leclerc et la limite d'agglomération au PR35+0214).

Article 3 : La circulation sera interdite du jeudi 14 mai 2026 à 07h00 au dimanche 17 mai 2026 à 17h00 sur les voies mentionnées ci-après :

- chemin du Plan (partie comprise entre la sortie du parking des festivaliers chemin du Plan et la Route de Villars). Les riverains du chemin du Plan ne seront pas soumis à cette interdiction,

- chemin de la Boucheyronne,
- rue Frédéric Mistral,
- les parkings du plan d'eau,
- du n°490 du chemin des Grandes Terres jusqu'à Perréal,
- chemin des Grandes Terres,
- rue du Paou (partie comprise entre le rond-point du Paou et l'avenue du Viaduc). Les riverains de la rue du Paou ne seront pas soumis à cette interdiction.
- avenue du Viaduc (partie comprise entre le rond-point sis devant Leclerc et la limite d'agglomération au PR35+0214). Les riverains de l'avenue du Viaduc ne seront pas soumis à cette interdiction.

Des panneaux « route barrée ou sens interdit » seront mis en place à :

- l'intersection du chemin du Plan avec la route de Villars.
- l'intersection du chemin des Grandes Terres avec l'avenue de Roumanille.
- l'intersection du chemin du Plan avec la RD943.
- l'intersection de l'avenue des Argiles avec le chemin des Grandes Terres et à la hauteur du 504 de l'Avenue des Argiles.

Les déviations suivantes seront mises en place aux intersections suivantes :

- Avenue du Viaduc avec le rond-point sis devant Leclerc (RD900),
- Avenue de Roumanille avec le chemin des Grandes Terres,
- RD943 avec le chemin de la Boucheyronne,
- Rond-point de la Boucheyronne avec la rue Frédéric Mistral.
- RD900 avec l'avenue de Roumanille.
- Rond-point du Paou avec la rue des Oliviers.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation à l'issue de la manifestation.

Article 4 : Les interdictions prévues au présent arrêté ne s'appliqueront pas à tout véhicule :

- de l'organisation,
- des participants dûment identifiés,
- des personnes autorisées par le filtrage mis en place par l'organisateur,
- des services municipaux,
- d'intérêt général prioritaire prévu au 6.5 de l'article R311-1 du code de la route,
- d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage prévu au 6.6 de l'article R311-1 du code de la route.

La circulation chemin des Grandes Terres sera réservée uniquement aux véhicules des services de secours et de sécurité.

Article 5 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de police et de sécurité en vue d'éviter les accidents. Les équipements de signalisation réglementaire devront être présents et un filtrage sera mis en place aux intersections suivantes :

- a) Avenue du Viaduc avec le rond-point sis devant Leclerc (RD900),
- b) Avenue de Roumanille avec le chemin des Grandes Terres,
- c) Rond-point de la Boucheyronne avec la rue Frédéric Mistral,
- d) Chemin du Plan avec la RD943.

Article 6 : La signalisation sera établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services de la mairie d'Apt.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 10 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et à chaque accès des voies soumises aux interdictions du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du service de la voirie communale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 14 avril 2026.



Monsieur Le Maire,
Jean AILLAUD.

